

Arrêt

**n°81 121 du 14 mai 2012
dans l'affaire x / III**

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 octobre 2011, par x qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C), tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26quater) prise le 21 septembre 2011.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 17 novembre 2011 avec la référence x.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2 janvier 2012 convoquant les parties à l'audience du 26 janvier 2012.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KALIN loco Me R. YALOMBO, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me G. POQUETTE loco Mes D. MATRAY et C. PIRONT, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante est arrivée en Belgique le 14 juillet 2011.

Le 19 juillet 2011, elle a introduit une demande d'asile auprès des autorités belges. A l'issue de la consultation du dossier HIT EURODAC, il s'est avéré que la présence de la requérante avait, le 17 mai 2011, été enregistrée par les autorités espagnoles.

Le 20 juillet 2011, les autorités belges ont adressé une demande de prise en charge aux autorités espagnoles, lesquelles, le 13 septembre 2011, ont marqué leur accord de prise en charge de la requérante.

1.2. En date du 21 septembre 2011, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la requérante une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26 quater). Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

MOTIF DE LA DECISION :

La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande d'asile, lequel incombe à l'Espagne (1)en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'article 10.1 du Règlement 343/2003.

Considérant que les autorités espagnoles ont donné leur accord de prise en charge ce 13.09.2011 sur base de l'article

10.1 du Règlement 343/2003,

Considérant que lors de son audition à l'Office des Etrangers, la requérante a déclaré avoir sollicité l'asile auprès des autorités belges au motif que la Belgique est une ancienne métropole. Elle ajoute que c'est un passeur qui a organisé son voyage. Malgré le fait qu'elle a mentionné, à la question 27 (*Avez vous des raisons relatives aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifiaient votre opposition à votre transfert dans un Etat membre responsable de votre demande d'asile ?*), avoir souffert de malnutrition et de conditions de logement déplorables, elle ne mentionne pas le pays qui lui infligerait de telles conditions dans sa réponse et ne souligne pas être passée par l'Espagne quant au trajet qu'elle a emprunté pour venir en Belgique. On peut en conclure que l'intéressée n'apporte pas d'élément ou de preuves montrant que son intégrité physique /mentale est menacée en Espagne. Elle n'invoque donc pas d'arguments particuliers à ce que sa demande d'asile soit examinée en Belgique.

L'intéressée ajoute ne pas avoir de la famille au sein des états parties au présent règlement. En effet un de ses enfants est à Kinshasa et son partenaire actuel en Angola. Elle signale avoir problèmes de santé aux yeux et des maux de tête mais n'apporte pas de document ni attestation médicale étayant ses dires.

Considérant qu'en application de l'article 10.1du présent règlement, la demande d'asile du requérant incombe aux autorités espagnoles et il appartiendra donc à la requérante de présenter ses arguments de façon la plus claire et la plus complète possible, que ses arguments devront être examinés de façon objective par les autorités espagnoles

Considérant que l'Espagne est un état signataire de la Convention de Genève, qu'il est partie à la CEDH, qu'il est pourvu de juridictions indépendantes auxquelles le requérant pourrait recourir en cas de décision négative ou de demande d'asile non traitée avec objectivité ; qu'en outre , au cas où les autorités espagnoles décideraient de rapatrier l'intéressé vers son pays d'origine en violation de l'article 3 de la CEDH et lui demander, sur base de son article 39 de son règlement intérieur, de prier les dites autorités de surseoir à l'excécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe (mesures provisoires).

Considérant que le risque de préjudice lié à un éventuel rapatriement vers son pays d'origine ne résulte pas de la présente décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire mais d'une décision éventuelle à prendre par l'autorité compétente, décision qui serait, en Espagne, susceptibles de recours juridictionnels devant les juridictions indépendantes (C.E N°145.478)

Considérant qu'en application de l'article 10, alinéa 1er, b) de la Directive 2005/85 du Conseil de L'Union européenne du 1er décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et du retrait de statut de réfugié dans les états membres, les demandeurs d'asile peuvent bénéficier, si nécessaire, des services d'un interprète pour présenter leurs arguments aux autorités compétentes des Etats membres de l'Union et observe que la circonstance que la procédure d'asile en Espagne déroulera dans une langue que ne maîtrisera pas le requérant n'implique pas pour autant « la perte d'une chance » pour ce dernier,

Considérant qu'en outre , que les directives européennes 2003/09/CE, 2005/85, 2004/83 ont été intégrées dans le droit national espagnol de sorte que l'on ne peut considérer que les autorités espagnoles pourraient avoir une attitude différente de celle des autres états membres lors de l'examen de demande d'asile.

Pour tous ces motifs, les autorités belges estiment ne pas pouvoir faire application de l'article 3.2 du présent règlement

En conséquence, le (la) prénomme(e) doit quitter le territoire du Royaume.

En conséquence, le (la) prénomme(e) doit quitter le territoire du Royaume dans les 7 (sept) jours et se présenter auprès autorités espagnoles compétentes de l'aéroport de Madrid (2)

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (ci-après, la « loi du 29 juillet 1991 »), des articles 3 et 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après, la « CEDH »), des articles 3.2 et 15 du Règlement Dublin II, du principe de bonne administration, du devoir de minutie ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation et de l'excès de pouvoir.

2.2. De manière générale, la partie requérante fait grief à la partie défenderesse de s'être livrée à un examen partiel et incomplet de sa situation. Elle développe son argumentation dans les termes suivants :

Attendu que la requérante, lors de son audition, devant la partie adverse, à la question avez-vous des raisons relatives aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifierait votre opposition à votre transfert dans un pays responsable de votre demande d'asile, que sans savoir les conséquences de sa réponse, la requérante précisera avoir souffert de la malnutrition et des conditions de logement déplorable

En effet, la requérante était avec ses compagnons d'infortune enfermée dans une salle hommes et femmes, dépourvues de sanitaires, dormant à même le sol pendant trois jours où ils devaient faire leurs besoins dans la même salle ;

Qu'il est dès lors étonnant que la partie adverse considère ces allégations comme étant une absence d'arguments particuliers à ce que sa demande soit examinée en Belgique ;

Qu'au surplus, la requérante précisera avoir de la famille en Belgique (ses nièces) sa seule famille en Europe, chez qui elle est d'ailleurs hébergée pour l'instant,

Les considérer ces éléments comme étant pas particulier, ne pouvant entraîner l'examen de sa demande d'asile par la Belgique est une interprétation excessive du règlement

En effet, la décision querellée est fondée sur l'article 51/5 de la loi, qui autorise la partie défenderesse, saisie d'une demande d'asile, à procéder à la détermination de l'Etat responsable de son examen et, dans l'hypothèse où la Belgique n'en serait pas responsable, à saisir l'Etat responsable aux fins de prise ou de reprise en charge du demandeur d'asile dans les conditions prévues à l'article 16 du Règlement Dublin II.

Il rappelle que l'article 3.2 du Règlement précité dispose : « *Par dérogation au paragraphe 1, chaque État membre peut examiner une demande d'asile qui lui est présentée par un ressortissant d'un pays tiers, même si cet examen ne lui incombe pas en vertu des critères fixés dans le présent règlement. Dans ce cas, cet État devient l'État membre responsable au sens du présent règlement et assume les obligations qui sont liées à cette responsabilité. Le cas échéant, il en informe l'État membre antérieurement responsable, celui qui conduit une procédure de détermination de l'État membre responsable ou celui qui a été requis aux fins de prise en charge ou de reprise en charge* » et qu'en vertu de l'article 15 dudit Règlement, « *Tout État membre peut, même s'il n'est pas responsable en application des critères définis par le présent règlement, rapprocher des membres d'une même famille, ainsi que d'autres parents à charge pour des raisons humanitaires fondées, notamment, sur des motifs familiaux ou culturels. Dans ce cas, cet État membre examine, à la demande d'un autre État membre, la demande d'asile de la personne concernée. Les personnes concernées doivent y consentir* ».

Que la requérante a effectivement deux nièces dans le royaume de nationalité belge, chez qui elle loge actuellement avec son enfant ;

Que cela rencontre la dérogation prévue à l'article 15 dudit règlement ;

Que le moyen est fondé ;

Attendu par ailleurs, on peut s'étonner de la fiabilité éventuelle de l'examen qui pourrait faire l'Espagne quant à la demande d'asile du la requérante ;

En effet, les autorités espagnoles ont remis à la requérante un document intitulé : « ANTECEDENTES DE HECHO » (annexe 2)

Dans ce document, sans prendre en considération sa demande d'asile, ou prendre en considération les circonstances qui l'avait poussé à entrer clandestinement en Espagne, lui en donner un ordre de quitter le territoire avec une interdiction de rentrer en Espagne durant trois ans sans qu'aucune traduction ne lui soit faite dudit document;

Qu'au vu de ce document, on peut légitimement douter, que la requérante aura un traitement effectif et sérieux de sa demande d'asile au cas où elle retournerait en Espagne ;

[...]

Que la partie adverse a manqué au principe de bonne administration, tenant du devoir de soin dans la préparation d'une décision administrative et a commis une erreur manifeste d'appréciation dès lors qu'elle semble avoir procédé à un examen partiel ou incomplet de la situation de la requérante dans le cadre de son examen de l'application éventuelle de l'article 3.2. du Règlement Dublin à l'égard de celui-ci

3. Discussion

3.1. A titre liminaire, le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de l'excès de pouvoir, s'agissant d'une cause générique d'annulation et non d'une disposition ou d'un principe de droit susceptible de fonder un moyen.

3.2. Pour le surplus du moyen, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle imposée par les dispositions légales visées au moyen a pour but d'informer l'intéressé des motifs de fait et de droit sur la base desquels la décision a été prise, notamment pour permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs (voir, parmi d'autres, C.E., 29 novembre 2001, n° 101.283 et C.E., 13 juillet 2001, n° 97.866). Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil rappelle également que dans les affaires où la partie requérante met en cause, comme en l'espèce, l'appréciation des faits opérée par l'autorité administrative, le Conseil se garde, du fait de la nature du contrôle qui doit être opéré (contrôle de légalité uniquement) de substituer sa propre appréciation à celle de l'autorité dont émane la décision. Sa préoccupation est de vérifier que l'autorité administrative n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et qu'elle a donné des dits faits une interprétation adéquate qui n'est pas entachée d'une erreur manifeste d'appréciation (voir, parmi d'autres, C.C.E. n° 7.579, 21 février 2008, voir aussi dans le même sens, RvSt., n°101.624, 7 décembre 2001 et C.E., n°147.344, 6 juillet 2005).

Quant au « *devoir de minutie* » dont la violation est également alléguée dans la requête, le conseil rappelle que le devoir de minutie, appelé aussi « devoir de soin » implique que l'autorité compétente doit pouvoir statuer en pleine connaissance de cause après avoir procédé à une recherche minutieuse des faits, récolté les renseignements nécessaires à la prise de décision et pris en considération tous les éléments du dossier (cf. dans le même sens, C.E., arrêt n° 190.517, 16 février 2009 ; P. Goffaux, dictionnaire élémentaire de droit administratif, Bruylant 2006, pp. 161, 260).

3.3. En l'espèce, force est de constater de manière générale que la partie défenderesse a fourni à la partie requérante une information claire et détaillée quant aux motifs de droit (articulés notamment autour de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980) et de fait qui fondent la décision entreprise ainsi que le raisonnement développé en sorte que la partie requérante est en mesure de comprendre les raisons qui justifient la décision et d'apprécier l'opportunité de les contester utilement.

S'agissant du grief fait à la partie défenderesse d'avoir considéré ses déclarations selon lesquelles, répondant à une question de la partie défenderesse, elle a précisé avoir souffert de malnutrition et avoir été soumise à des conditions de logement déplorable comme « *une absence d'arguments particuliers à ce que sa demande soit examiné en Belgique* », le Conseil observe que la décision attaquée est fondée sur l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980, qui autorise la partie défenderesse, saisie d'une demande d'asile, à procéder à la détermination de l'Etat responsable de son examen et, dans l'hypothèse où la Belgique n'en serait pas responsable, à saisir l'Etat responsable aux fins de prise ou de reprise en charge du demandeur d'asile dans les conditions prévues à l'article 16 du Règlement Dublin II.

Si, comme le soutient la partie requérante, le Règlement Dublin II permet à chaque Etat membre, par dérogation aux critères de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen d'une demande d'asile, d'examiner une demande d'asile qui en principe ne lui incombe pas (cf. l'article 3.2. du règlement Dublin II), il n'en demeure pas moins que pour bénéficier de la dérogation prévue par l'article 3.2. du règlement précité le demandeur d'asile peut être invité à faire état des raisons pour lesquelles il a fait choix en l'occurrence de la Belgique pour le traitement de sa demande d'asile, et à communiquer ses éventuelles réserves à l'encontre du pays que l'application des critères prévus désignerait pour la reprise de sa demande. En effet, c'est au demandeur qu'il appartient de justifier la dérogation qu'il revendique en invoquant les raisons qu'il considère comme justifiant cette dérogation, et en accompagnant son exposé d'éléments suffisamment probants.

En l'occurrence, il ressort du dossier administratif que la partie requérante a été invitée à faire valoir les raisons pour lesquelles elle avait introduit sa demande d'asile en Belgique et à communiquer celles qui justifieraient son opposition à son transfert dans un Etat membre responsable de sa demande d'asile. La partie requérante a justifié son choix de la Belgique uniquement par le fait que cette dernière est une « *ancienne métropole du Congo* ». Quant à ses réserves à l'encontre du pays que l'application des critères prévus désignerait pour la reprise de sa demande, elle a fait valoir la malnutrition et les conditions d'hébergement déplorables qu'elle aurait vécues. La partie défenderesse a pris en compte ces déclarations et a considéré, pour les raisons qu'elle a formellement indiqué dans la décision attaquée, qu'elles ne pouvaient raisonnablement pas justifier la dérogation prévue par l'article 3.2. du Règlement Dublin II.

S'il est donc vrai que la partie requérante a, lorsque le formulaire de prise en charge a été complété, déploré les conditions dans lesquelles elle aurait vécu, force est cependant de constater, comme l'a fait la partie défenderesse dans la décision attaquée, qu'elle n'a pas identifié le pays où elle aurait vécu ces conditions. Ceci n'était au demeurant pas évident ou implicite dès lors qu'au vu du dossier administratif, la partie requérante n'a jamais précisé avoir séjourné en Espagne avant sa venue en Belgique. Cette circonstance, au demeurant non contestée, et que la partie requérante a manifestement préféré taire (ce qui est, en soi, peu compatible avec une réelle crainte de connaître à nouveau les mauvaises conditions de vie qu'elle a par ailleurs décrites) n'a été découverte que par les recherches opérées par la partie défenderesse. Quoi qu'il en soit, les allégations de la partie requérante à cet égard ne sont étayées par aucun élément un tant soit peu probant. Dans ces circonstances, il ne peut être raisonnablement reproché à la partie défenderesse d'avoir considéré que la partie requérante n'invoquait pas d'arguments particuliers défavorables à ce que sa demande soit examinée en Espagne.

Par ailleurs, la partie requérante ne conteste pas le relevé des garanties procédurales et juridictionnelles figurant dans la décision attaquée permettant, selon la partie défenderesse, d'assurer un traitement juridique adéquat de la demande d'asile de la partie requérante en Espagne. Il doit donc être considéré qu'elle acquiesce à cet aspect de la décision attaquée. Sa crainte que sa demande d'asile ne connaisse pas un « *traitement effectif et sérieux* » s'avère ainsi dénuée de pertinence et ce d'autant plus que son retour en Espagne se fera en qualité de demandeur d'asile bénéficiant d'un accord formel de prise en charge de ce pays. Quant au document « *antecedentes de hecho* » joint à la requête, le Conseil constate qu'il n'apparaît pas, au vu du dossier administratif, qu'il a été soumis à l'appréciation de la partie défenderesse. Le Conseil rappelle que les éléments qui n'avaient pas été portés à la connaissance de l'autorité en temps utile, c'est à dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n°110.548, 23 septembre 2002). Outre ce qui vient d'être précisé au début du présent paragraphe, le Conseil observe qu'il ne peut donc être reproché à la partie défenderesse de n'en avoir pas tenu compte.

En ce qui concerne le reproche fait à la partie défenderesse de ne pas avoir appliqué la dérogation de l'article 15 du Règlement Dublin II alors que la partie requérante avait précisé avoir en Belgique ses nièces qui constituent sa seule famille en Europe et chez qui elle et son enfant sont « *pour l'instant* » hébergés, le Conseil constate que la critique ainsi formulée repose sur des informations (la présence de ses nièces en Belgique) qui n'ont pas été communiquées à la partie défenderesse en temps utile. Le Conseil rappelle ne pouvoir annuler un acte administratif sur base d'éléments qui n'ont pas été portés en temps utile à la connaissance de l'autorité compétente. Il ressort de l'examen du dossier administratif que la partie défenderesse a demandé à la partie requérante si elle avait des membres de famille en Belgique ou en Europe et que celle-ci a répondu n'avoir aucun membre de famille en Belgique ou en Europe (cf. formulaire de « Demande de prise en Charge » du 19 juillet 2011, questions n° 23 et 24). En tout état de cause, la partie requérante invoque, ainsi que le relève la partie défenderesse, la présence en Belgique de ses nièces, membres de la famille ne figurant pas dans la liste contenue à l'article 2 dudit Règlement de sorte que l'article 15 du Règlement Dublin II qui vise le rapprochement des membres d'une même famille pour des raisons humanitaires fondées, notamment sur des motifs familiaux et culturels, ne saurait être violé.

Pour le surplus, s'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil constate que la partie requérante non seulement, comme exposé ci-dessus, se prévaut pour la première fois dans sa requête de l'existence de membres de famille en Belgique (sans pour autant alléguer que cette présence de famille en Belgique est postérieure à son audition par la partie défenderesse) mais en outre ne s'explique pas autrement quant à ce que par l'invocation du fait que deux de ses nièces résident en

Belgique et qu'elle cohabite avec elles pour le moment, sans apporter d'élément un tant soit peu tangible pouvant corroborer ses propos. Elle ne saurait dans ces conditions bénéficier à cet égard de la protection de l'article 8 de CEDH dès lors que, selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme, les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux" (voy. not. Cour eur. D.H., Arrêt Ezzouhdi du 13 février 2001, n°47160/99).

3.4. Le moyen unique n'est donc pas fondé.

4. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze mai deux mille douze par :

M. G. PINTIAUX,

Président f. f., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

G. PINTIAUX